



Arrêt

n° 112 720 du 24 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X, et ses enfants :

2. X

3. X

4. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X et ses enfants, X, X et X, de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande 9ter, prise à son égard le 21.03.2013, et qui lui a été notifiée le 27.03.2013 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me A. DETHEUX, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par un courrier du 6 août 2013, la partie défenderesse a avisé le bourgmestre de Waremme que la décision attaquée devait être considérée « *comme nulle et non avenue* » en telle sorte qu'elle doit être tenue pour retirée.

Dès lors, le présent recours n'a plus d'objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.